



## UFR STAPS

### Règlement des Etudes du DEUST, des Licences et du Master

Soumis au Conseil d'UFR du 1 juillet 2019

La charte des examens reste le texte de référence. Ce règlement d'études, commun au DEUST, à toutes les mentions de Licences et au Master du Domaine des Sciences, Technologies, Santé, vient en complément des articles 1, 6, 7, 8, 9 et 15 de la charte.

\*\*\*\*\*

Texte de référence (voir Charte des Examens)

\*\*\*\*\*

#### Articles additifs aux articles 6 et 8 de la charte des examens

*Ces articles ne modifient pas mais complètent les articles 1, 6, 7, 8, 9 et 15 de la charte.*

**Art. 1a** Pour les étudiants redoublants, AJAC et relevant de la cellule EBPP, l'IP doit être réalisée avec le président de jury de l'année d'étude.

**Art. 1b** Afin de pouvoir bénéficier du statut AJAC, l'étudiant doit avoir validé un semestre et/ou 42 ECTS.

**Art. 6a** « Spécifique au DEUST STAPS » La validation du DEUST STAPS est conditionné par l'obtention d'une note minimale de 10/20 à l'élément constitutif de stage.

**Art. 6b** « Spécifique au MASTER STAPS » La validation de la première année et de la deuxième année du Master STAPS est conditionnée par l'obtention d'une note minimale de 10/20 à l'élément constitutif de stage.

**Art.7a** S'il souhaite consulter sa copie, l'étudiant doit en effectuer la demande par email auprès de ou des enseignants responsables de la matière dans un délai de 7 jours à partir de la publication des résultats.

**Art. 8a** Tout étudiant absent à plus d'une séance de TD et/ou TP par matière et par semestre, sans motif reconnu valable par le président de jury (Absence injustifiée, ABI), n'est pas admis à se présenter aux épreuves terminales de première session, pour cette matière.

**Art. 8b** Dans les matières "sécurité des pratiquants", "stage d'initiation pro" et " intervention en milieu scolaire" une note de 0 sera attribuée à tout étudiant n'ayant pas remis son quitus. Par ailleurs, sans quitus en "sécurité des pratiquants" aucune ADD ne pourra être délivrée à cet étudiant.

**Art. 8c** Toute absence en cours ou lors d'une session d'examen doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable de la matière et du secrétariat dans un délai de 7 jours après la date de son absence.

**Art. 9.1a** S'il ne souhaite pas composer, l'étudiant doit se signaler auprès des surveillants avant l'ouverture des sujets afin d'émarger et de quitter la salle d'examen.

**Art. 15a** Les étudiants doivent ramener leur convention de stage signée par le responsable de la structure d'accueil, le tuteur au sein de la structure d'accueil et eux-mêmes au secrétariat de l'UFR STAPS au plus tard 7 jours avant la date de début de la mise en stage.